Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
•

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 361

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Le tribunal, réuni en la chambre de conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté; 3° lorsque l'adopté est mineur de seize ans, s'il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits sous réserve des dispositions de l'article 354. Néanmoins, l'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emporte consentement au mariage.

S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administre les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants adoptés par le conseil des tutelles, tel qu'il est prévu par l'article 389 (§2) du présent Code.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a concurremment avec lui, la puissance paternelle; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la tutelle de ce dernier est organisée par le conseil des tutelles. Dans ce cas, le juge du tribunal d'instance peut comprendre ou admettre dans cette assemblée, selon les règles établies par l'article 389 du présent Code, les père et mère légitimes ou naturels ainsi que des parents ou amis soit de ceux-ci, soit des adoptants.

Version du 14 décembre 1964

Texte source : ***Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.***

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits sous réserve des dispositions de l'article 354. Néanmoins, l'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emporte consentement au mariage.

S'il y a adoption par deux époux, les biens de l'enfant adoptif sont administrés comme ceux d'un enfant légitime.

S'il n'y a qu'un adoptant, il y a lieu à l'administration légale sous contrôle judiciaire, dans les termes de l'article 389-2.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a concurremment avec lui, la puissance paternelle; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la tutelle de ce dernier est organisée par le conseil de famille. Dans ce cas, le juge du tribunal d'instance peut comprendre ou admettre dans cette assemblée, selon les règles établies par les articles 407 et suivants, les père et mère légitimes ou naturels ainsi que des parents ou amis soit de ceux-ci, soit des adoptants.